

Modification des statuts – type Districts à l'AG FFF du 16.12.2023

<p>Article 8 Objet</p> <p>Le District assure la gestion du football sur le Territoire. Il a plus particulièrement pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ;[...]	<p>Article 8 Objet</p> <p>Le District assure la gestion du football sur le Territoire. Il a plus particulièrement pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ;- de promouvoir et favoriser l'éducation des jeunes par le football ; [...]
<p>ARTICLE 12 - Assemblée Générale</p> <p>12.1 Composition L'Assemblée Générale est composée des représentants des Clubs. Participent également à l'Assemblée Générale avec voix consultative les Membres Individuels, les Membres d'Honneur.</p> <p>12.2 Nombre de voix</p> <p>Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licences au sein de ce Club au terme de la saison précédente.</p> <p>Le nombre de voix attribué aux Clubs est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none">• jusqu'à 50 licenciés : 3 voix• de 51 à 75 licenciés : 4 voix• de 76 à 125 licenciés : 5 voix• de 126 à 175 licenciés : 6 voix• de 176 licenciés et plus: 7 voix <p>12.3 Représentants des Clubs</p> <p>Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts.</p> <p>Le représentant direct du Club est le Président dudit Club, ou toute autre personne licenciée de ce Club et disposant d'un pouvoir signé par ledit Président.</p> <p>Le représentant licencié d'un Club ne peut pas représenter un autre Club</p> <p>12.4 Attributions</p> <p>L'Assemblée Générale est compétente pour : [...]</p>	<p>Article 12 – Assemblée Générale</p> <p>12.1 Composition [...]</p> <p>Un membre du Comité de Direction n'est pas, en cette seule qualité, membre de l'Assemblée Générale. Il peut néanmoins avoir le droit de voter à l'Assemblée Générale s'il dispose, outre sa qualité de membre du Comité de Direction, de la qualité de représentant de Club, au sens des présents Statuts.</p> <p>12.2 Nombre de voix</p> <p>Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licences au sein de ce Club au terme de la saison précédente. [...]</p> <p>Un club issu d'une fusion prenant effet lors de la saison en cours dispose d'un nombre de voix déterminé selon le nombre total de licences des clubs concernés par la fusion au 30 juin de la saison précédente.</p> <p>12.3 Représentants des Clubs</p> <p>Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts. Toutefois, par exception à la dernière mention du 13.2.1, le représentant du Club, au jour de l'Assemblée Générale, ne doit pas se trouver en état de suspension, quel que soit le quantum de cette suspension ou la nature des faits ayant conduit à son prononcé. [...]</p> <p><i>Nb – voir proposition de modification du 13.2.1 ci-après.</i></p> <p>12.4 Attributions</p> <p>L'Assemblée Générale est compétente pour : [...]</p> <ul style="list-style-type: none">- et plus généralement délibérer sur examiner toutes les questions à l'ordre du jour. <p>[...]</p>

<p>12.5 Fonctionnement</p> <p>12.5.1 Convocation [...] L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, ou bien à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication. Dans le cas d'une Assemblée Générale dématérialisée, la participation des membres a valeur de présence et un système de vote en ligne est mis en place.</p> <p>12.5.4 Votes</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret. Les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés. Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un représentant de Club. Le vote électronique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.</p> <p>Les modalités de convocation, de quorum et de vote applicables pour l'élection du Comité Directeur, pour les modifications des Statuts du District ou pour la dissolution du District sont précisées à l'article 13 et au Titre V des présents Statuts.</p>	<p>12.5 Fonctionnement</p> <p>12.5.1 Convocation [...] L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, et / ou bien à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication. [...]</p> <p>12.5.4 Votes</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret. Les abstentions, les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés. Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un délégué. Le vote électronique, à distance ou en physique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.</p> <p>[...]</p>
<p>Article 13 – Comité de Direction</p> <p>13.1 Composition [...]</p> <p>13.2 Conditions d'éligibilité</p> <p>Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature</p> <p>13.2.1 Conditions générales d'éligibilité [...] Ne peut être candidate :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence. - la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ; - la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ; - la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ; - la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ; 	<p>Article 13 – Comité de Direction</p> <p>13.1 Composition [...] Un membre du Comité de Direction ne peut pas être salarié de la F.F.F., de la L.F.P., de l'I.E.F.F., d'une Ligue régionale ou d'un District, et inversement.</p> <p><i>[Dans le cas où la Ligue / le District prévoit dans ses statuts la possibilité de rémunérer un ou plusieurs membres du Comité de Direction, préciser juste après la disposition ci-dessus que le ou les intéressés ne sont pas pour autant considérés en situation d'infraction vis-à-vis de cette interdiction de cumul.]</i></p> <p>13.2 Conditions d'éligibilité</p> <p>Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature</p> <p>13.2.1 Conditions générales d'éligibilité [...] Ne peut être candidate :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ; - la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ; <p>[...]</p>

- la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles.

13.3 Mode de scrutin

[...]

Nul ne peut être sur plus d'une liste.

[...]

La déclaration de candidature doit être adressée au secrétariat de la Ligue / du District par envoi recommandé, au plus tard 30 (trente) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

[...]

Articles 13.7 et 14.4 Fonctionnement

[...]

Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement, ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

[...]

Article 15 – Président

15.1 Modalités d'élection

[...]

- la personne licenciée ~~suspendue de toutes fonctions officielles~~ **concernée par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois, non intégralement purgée.**

13.3 Mode de scrutin

[...]

Nul ne peut être sur plus d'une liste. **Si une personne figure sur plusieurs listes, seule la première liste transmise sera prise en compte.**

[...]

La déclaration de candidature doit être adressée **transmise au secrétariat de la Ligue / du District par envoi recommandé courrier électronique envoyé à la Ligue / au District, sur une adresse électronique officielle dédiée, à l'attention de la Commission de surveillance des opérations électorales, au plus tard 30 (trente) jours au moins** avant la date de l'Assemblée Générale l'élection.

[...]

Articles 13.7 et 14.4 Fonctionnement

[...]

Les réunions ont lieu, **par principe, en présence physique, mais elles** peuvent aussi avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement, ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, **et / ou** par voie électronique.

[...]

Article 15 – Président

15.1 Modalités d'élection

[...]

Le Président du District ne peut pas cumuler cette fonction avec celle de Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue / son District. En conséquence, toute personne élue Président du District, également Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue / son District, doit démissionner de son poste de Président de club et apporter la preuve de cette démission dans les 15 jours suivant son élection. Cette démission doit en outre être effective dans les 3 mois suivant son élection, la preuve devant également en être apportée dans ce délai. A défaut du respect de ces obligations, son élection est réputée caduque, sur constat de la Commission de surveillance des opérations électorales.